

Châlons-en-Champagne, le **- 8 DEC. 2023**

N°69-2023 - MED

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la commune de Pleurs de réaliser les opérations nécessaires à la
mise en conformité de son système d'assainissement collectif**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1, L.211-1 et L.216-1 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, R.111-2 et R.111-26 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la déclaration d'utilité publique du 19 juin 1975 relative à la station d'épuration et de son réseau de la commune de Pleurs ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 8 juillet 2019 à la Commune de Pleurs, relatif à un contrôle de son système d'assainissement collectif réalisé les 3 et 4 avril 2019 par le service en charge de la police de l'eau ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 22 juin 2020, relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement collectif de Pleurs ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 09 juin 2021, relatif à la non-conformité 2020 du système d'assainissement collectif de Pleurs ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 27 juillet 2022, relatif à la non-conformité 2021 du système d'assainissement collectif de Pleurs ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 24 juillet 2023, relatif à la non-conformité 2022 du système d'assainissement collectif de Pleurs ;

Vu le diagnostic décennal du système d'assainissement (réseaux et station) de Pleurs, réalisé par la Communauté de Communes du Sud Marnais (compétence étude) et finalisé depuis juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 19 septembre 2023 à la Commune de Pleurs, pour observations sous un délai de 15 jours.

Vu le courriel du maire de Pleurs, du 10 octobre 2023, n'apportant aucun engagement ferme de la commune encadré par une délibération, en termes de délais de réalisation des opérations de mise en conformité du système d'assainissement collectif (station et réseau) ;

Considérant que les systèmes d'assainissement (station et réseau), doivent être exploités, entretenus, réhabilités dans les règles de l'art et faire l'objet d'une autosurveillance conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Considérant que le système d'assainissement de Pleurs doit respecter les normes de rejets imposées par la déclaration d'utilité publique du 19 juin 1975 relative à la station d'épuration et de son réseau de la commune de Pleurs et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif susvisés ;

Considérant les 5 rapports de manquement administratif susvisés, notifiant, à la Commune de Pleurs, le non-respect des normes de rejets réglementaires, l'absence d'autosurveillance réglementaire du déversoir en tête de station, l'insuffisance de production de boues au regard de la charge organique traitée, une mauvaise gestion, une aération insuffisante et la collecte anormale d'eaux claires parasites ;

Considérant l'absence de réponse officielle de la part la Commune de Pleurs à tous les rapports de manquement administratif susvisés ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Pleurs doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant (disposition 3.3.1) et par conséquent maintenir le bon état physico-chimique de la masse d'eau superficielle « FRHR32 - La Superbe de sa source au confluent de l'Aube (exclu) », état des lieux 2022 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant que le diagnostic décennal réalisé par la Communauté de Communes du Sud Marnais, ayant la compétence « études » pour le domaine de l'assainissement, conclut notamment à une obsolescence du prétraitement et du dispositif de recirculation des boues, une dégradation du génie civil, une insuffisance de l'aération du bassin biologique et de la sécurité des installations, un sous-dimensionnement du clarificateur, des normes de rejets non respectées, la collecte d'eaux claires parasites permanentes et l'absence d'autosurveillance du déversoir tête de station ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé : «*Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées* ;

Considérant que la Commune de Pleurs n'a transmis, au service en charge de la police de l'eau, aucun programme pluriannuel de travaux de mise en conformité approuvé par une délibération communale ou déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement intégrant ces travaux de mise en conformité ;

Considérant que le courriel, du 10 octobre 2023, du maire de la commune de Pleurs, en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, après relance de la DDT, n'apporte aucun engagement en termes de programmation de travaux encadré par une délibération communale ;

Considérant la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, L.421-6, R.111-2, R.111-8 et R.111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Commune de Pleurs, de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La Commune de Pleurs est tenue, pour son système d'assainissement collectif, de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur.

Pour cela, elle est mise en demeure :

1. **avant le 1^{er} janvier 2024**, de mettre en place une autosurveillance réglementaire du déversoir en tête de station et de transmettre au service en charge de la police de l'eau une mise à jour du cahier de vie du système d'assainissement, en application des articles 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif susvisé ;
2. **avant le 1^{er} mars 2024**, en application de l'article L.216-1 du code l'environnement, de faire expertiser, les ouvrages de génie civil de la station et les silos afin d'identifier les anomalies structurelles sur la base de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
3. **avant le 1^{er} juillet 2024**, de déposer un dossier de déclaration de réhabilitation/reconstruction de la station au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réputé complet et régulier, intégrant un échéancier pluriannuel de travaux sur le réseau d'eaux usées communal ;
4. **avant le 1^{er} septembre 2025**, de transmettre une copie du procès-verbal de réception des travaux de réhabilitation/reconstruction de la station au service en charge de la police de l'eau, en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Pleurs jusqu'à sa mise en conformité, en application de la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et de l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Pleurs s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pleurs, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la Commune de Pleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Président de la Communauté de commune du Sud Marnais ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la commune de Pleurs peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

